



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole</p> <p>Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées</p> <p>3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDPM/C2013-3045</p> <p>Date: 29 avril 2013</p>
--	---

NOR AGRT 1309901C

Date de mise en application : immédiate
 Date de fin de validité : 31 décembre 2013
 Nombre d'annexe(s) : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 à
 Mesdames et Messieurs les Préfets de région
 Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : circulaire modifiant la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 et la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3079 du 3 octobre 2012 relatives à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles pour les années 2012 et 2013

Texte(s) de référence :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles pour les années 2012 et 2013.

Résumé : cette circulaire modifie les points 5.3 et 8.1 et les annexes 2, 3 et 4 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 afin d'introduire les couvertures de cadre dans la liste du matériel éligible et de fixer le taux d'aide de ce type de matériel. Elle annule et remplace également l'annexe 1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3079 du 3 octobre 2012 en ce qui concerne la répartition régionale des crédits de FranceAgriMer.

Les modifications par rapport à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 apparaissent en gris.

Mots-clés : tabac, investissements, dessiccation, récolte, modernisation

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt M. le Directeur général de FranceAgriMer M. le Président directeur général de l'ASP</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Administration centrale Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) Monsieur le Président de l'Association des régions de France Mmes et MM. les Ingénieurs généraux chargés de mission interrégionale Organisations professionnelles agricoles M. le Directeur de l'ANITTA M. le Président de la FNCUMA</p>

Contacts :

MAAP/DGPAAT	SPA/SDEA/BIM	Guy NOBLET	01 49 55 57 12
	SPA/SDPM/BFL	Vladimir TARDY	01 49 55 46 06
FranceAgriMer	Animation des filières	Daniel ROLLIN	01 73 30 34 82

La présente circulaire a pour objet d'adapter le dispositif d'aide aux investissements pour les exploitations et les CUMA tabacoles adossé aux dispositifs 121 C6 et C2 du PRDH afin, en particulier, d'accompagner la filière dans la mécanisation de la récolte du tabac de variété Burley. Elle apporte donc deux modifications au dispositif actuel. D'une part, elle rend éligible à l'aide les couvertures de cadre pour le séchage du tabac Burley et d'autre part, elle répartit par région la deuxième enveloppe de 200 000 € allouée en 2013 par FranceAgriMer pour le financement, en particulier, des couvertures de cadre et de l'achat de machines récolteuses de tabac Burley.

Il est rappelé que les demandes d'aide doivent être impérativement déposées au guichet unique par les bénéficiaires potentiels avant le **30 juin 2013**.

1. Introduction des couvertures de cadre dans la liste du matériel éligible et fixation du taux d'aide pour ce type de matériel

1.2. La présente circulaire annule et remplace l'annexe 2 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 de façon à rendre éligible les couvertures de cadre pour le séchage du tabac de variété Burley (code A9). Les deux notices d'information à l'attention des potentiels bénéficiaires (annexes 3 et 4 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012) sont également annulées et remplacées par les deux notices correspondants aux annexes 2 et 3 de la présente circulaire.

2.2. Afin de fixer le taux d'aide pour les couvertures de cadre, la présente circulaire annule le point 5.3 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 et le remplace par le point 5.3 suivant :

« 5.3 Taux d'intervention et majoration jeunes agriculteurs / zones défavorisées

Pour ce dispositif, le taux d'intervention de FranceAgriMer est différencié selon le type d'investissements éligibles présentés à l'annexe 2.

Pour les investissements « Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2) », « Cadres indépendants (A8) » et « Couvertures de cadre (A9) », le taux d'intervention de FranceAgriMer est de **15 % dans la limite de la disponibilité de son enveloppe budgétaire.**

Pour les autres investissements éligibles présentés à l'annexe 2, le taux d'intervention minimal de FranceAgriMer est de **5 %** dans la limite de la disponibilité de son enveloppe budgétaire. Il peut être porté à hauteur du taux cumulé accordé par les collectivités territoriales (hors bonifications JA et zones défavorisées), dans la limite de 10 % et de la disponibilité de son enveloppe budgétaire.

Exemple : si le taux d'intervention du Conseil régional est de 7 %, celui de FranceAgriMer atteint 7 % dans la limite de la disponibilité de son enveloppe budgétaire, cette hypothèse est reprise dans les différents cas ci-après.

Quel que soit le type d'investissements :

- le taux d'intervention des collectivités territoriales est quant à lui défini au niveau régional ;
- le taux d'intervention de FranceAgriMer cumulé à celui des collectivités territoriales appelle le même taux d'intervention en FEADER ;
- toutefois, en ce qui concerne les majorations pour les JA et les zones défavorisées, elles ne sont pas prises en charge par FranceAgriMer. En revanche, les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, les appliquer. Pour toutes les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule à partir de la moyenne pondérée des taux s'appliquant aux associés-exploitants bénéficiant ou non du statut de jeune agriculteur rapporté au nombre total d'associés-exploitants (cf. cas 2 ci-dessous) ;
- cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue mais après recevabilité de la demande de DJA (RJA) dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation ;
- pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas (cf. cas 3 ci-dessous). Celle relative aux zones défavorisées s'applique, si le siège social de la CUMA est situé dans la zone défavorisée et si au moins 60 % des adhérents qui participent au projet ont leur siège d'exploitation dans cette zone.

Le schéma de financement public sera le suivant, via des crédits associés :

Financiers	Taux d'intervention pour les investissements A2, A8 et A9	Taux d'intervention pour les autres investissements
FranceAgriMer	15 %	X : jusqu'à 10 %
Collectivités territoriales (maximum)	Y : 5 % dans le cas général, 10% lorsqu'il s'agit d'un JA ou d'une exploitation en zone défavorisée et jusqu'à 15 % pour un JA en zone défavorisée	Y : jusqu'à 10 %, dans le cas général, 15% lorsqu'il s'agit d'un JA ou d'une exploitation en zone défavorisée et jusqu'à 20% pour un JA en zone défavorisée
FEADER	(15 + Y)%	(X + Y)%
Taux d'intervention global	(2 x 15 + 2Y) %	(2 x X + 2Y) %

»

2.3. La présente circulaire annule le point 8.1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 9 février 2012 et le remplace par le point 8.1 suivant :

« 8.1 Délai de dépôt entre deux dossiers pour les bénéficiaires hors CUMA

Les exploitations ayant bénéficié d'une aide au titre de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3094 du 13 octobre 2010 peuvent déposer un nouveau dossier dans le cadre du présent dispositif si un délai de deux ans entre la date de l'engagement juridique du premier dossier et la date de dépôt du second dossier de demande d'aide est respecté.

Ce délai ne s'applique pas pour les investissements « Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2) », « Cadres indépendants (A8) » et « Couvertures de cadre (A9) ». »

2. Répartition régionale des deux enveloppes de FranceAgriMer allouées au dispositif

Afin de répartir régionalement et dans leur totalité, les deux enveloppes dotées respectivement de 1,4 M€ et 200 000 € par FranceAgriMer, l'annexe 4 de la présente circulaire annule et remplace l'annexe 1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3079 du 3 octobre 2012.

3. Liste des annexes de la présente circulaire

Annexe 1 : Nouvelle liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Nouvelle notice d'information pour les exploitations agricoles

Annexe 3 : Nouvelle notice d'information pour les CUMA

Annexe 4 : Répartition finale des deux enveloppes de FranceAgriMer (1 400 000 € et 200 000 €)

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

**Le Directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires**

Signé : Eric ALLAIN

ANNEXE 2 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Type de matériel	Variété	Matériel	Prix indicatif (Caractère raisonnable des coûts proposés)
Récolte	<i>Flue cured</i> ¹	Récolteuse plante entière 1 rang (F1)	85.000 à 100.000 €
		Récolteuse plante entière 2 rangs (F2)	100.000 à 120.000 €
		Récolteuse tractée feuilles de tête (F3)	30.000 à 40.000 €
		Récolteuse automotrice feuilles de tête 2 rangs (F4)	80.000 à 90.000 €
		Quai de chargement (F5)	30 000 à 85.000 €
	<i>Air cured</i> ¹	Récolteuse en tiges (A1)	20.000 à 25.000 €
Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2)		100.000 à 350.000 € selon modèle	
Conditionnement	<i>Flue cured</i>	Presse manuelle (F6)	4.000 à 6.000 €
		Presse automatique (F7)	14.000 à 30.000 €
		Pince à cartons (F8)	2.000 à 4.000 €
		Démêleur de triage (F9)	5.000 à 25.000 €
	<i>Air cured</i>	Presse manuelle (A3)	4.000 à 6.000 €
		Presse automatique (A4)	14.000 à 30.000 €
		Pince à cartons (A5)	2.000 à 4.000 €
		Effeuilleuse (A6)	20.000 à 40.000 €
Séchage	<i>Flue cured</i>	Four module 3 hectares (F10)	20.000 à 30.000 € pour 3 ha
	<i>Air cured</i>	Serres et séchoirs et équipement ventilation dynamique afférent (A7)	25.000 à 30.000 €/ha
		Cadres indépendants (A8)	30.000 à 40.000 €/ha
		Couvertures de cadre (A9)	4.000 à 5.000 €/ha

¹ A titre d'information :

Nom variétal	Nom usuel	Type de tabac	Type de séchage
Flue cured	Virginie	Blond	En four
Air cured	Burley	Blond	En séchoir ou serre



Logos des autres financeurs



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LES EXPLOITATIONS TABACOLLES (DISPOSITIF 121 C6 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°...)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique]. NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER.

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée aux exploitations tabacoles pour des travaux d'investissements visant à moderniser les ateliers tabacs.

Ce dispositif est financé par FranceAgriMer, les Collectivités territoriales, et l'Union Européenne (FEADER). Les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan national **Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués** par l'ensemble des financeurs.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et éventuellement, selon la modalité de gestion retenue, par les collectivités.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant une production de tabac exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et situés sur tout le territoire.

Sont exclues les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait et les groupements d'intérêt économique.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des Agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 2),

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement.

Quels investissements éligibles ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Les seuls investissements éligibles sont :

Variété de tabac	Matériel
Flue cured	Récolteuse plante entière 1 rang (F1)
	Récolteuse plante entière 2 rangs (F2)
	Récolteuse tractée feuilles de tête (F3)
	Récolteuse automotrice feuilles de tête 2 rangs (F4)
	Quai de chargement (F5)
Air cured	Récolteuse en tiges (A1)

	Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2)
<i>Flue cured</i>	Presse manuelle (F6)
	Presse automatique (F7)
	Pince à cartons (F8)
	Démêleur de triage (F9)
<i>Air cured</i>	Presse manuelle (A3)
	Presse automatique (A4)
	Pince à cartons (A5)
	Effeuilleuse (A6)
<i>Flue cured</i>	Four module 3 hectares (F10)
<i>Air cured</i>	Serres et séchoirs et équipement ventilation dynamique afférent (A7)
	Cadres indépendants (A8)
	Couvertures de cadre (A9)

Cas de l'auto-construction :

L'auto construction ne concerne que les travaux de construction de serres ou séchoirs. Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'exploitant ou son exploitation ne sont pas pris en charge : il s'agit notamment des travaux d'électricité, de la construction des charpentes qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

La main-d'œuvre n'est pas éligible.

Ne sont pas éligibles :

- le remplacement à l'identique de matériel existant,
- les investissements en matériel d'occasion,
- les frais de main-d'œuvre occasionnés par les travaux,
- les frais relatifs au montage du dossier.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Les investissements éligibles au dispositif investissements tabacoles ne sont pas éligibles à d'autres mesures du PDRH et en particulier aux autres dispositifs de la mesure 121.

Les montants de la subvention

Pour les exploitations agricoles (hors GAEC), le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissement est de 400.000 € H.T. Dans le cas des GAEC le montant maximal d'investissements éligibles pour un projet d'investissements pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 2, soit 800.000 € HT.

Les taux d'aide peuvent être majorés de 10 % pour les jeunes agriculteurs et pour les exploitations en zone défavorisée.

Ces majorations pour les JA et les zones défavorisées ne sont pas prises en charge par FranceAgriMer. En revanche, les collectivités territoriales, dans le cas où elles interviennent dans le financement pourront, si elles le souhaitent, les appliquer. Pour toutes les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur rapporté au nombre total des associés.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40%, et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer au siège de l'exploitation une plaque explicative si le montant total éligible de l'investissement concerné dépasse 50.000 €, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque le coût total éligible dépasse 500.000 €, installer un panneau sur le site. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;

- ② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ; s'agissant de matériel, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- ③ Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, attachées à l'investissement objet de l'aide, durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide ;
- ④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- ⑥ Achever les travaux dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'engagement juridique et en demander le paiement en fournissant l'ensemble des factures acquittées au guichet unique au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération ;
- ⑦ Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ;
- ⑧ Informer le **guichet unique** de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- ⑨ Ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet (y compris les Moyens Termes Spéciaux -MTS- CUMA). Toutefois, il est admis le cumul avec des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA) dans les limites du taux maximum d'aide publique.
- ⑩ Apposer au siège de l'exploitation, lorsque le montant total éligible de l'investissement concerné dépasse 50 000 €, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque le coût total éligible dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : L'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent au domaine « environnement » et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP.

① Points de contrôle :

Au titre de l'environnement :

domaine habitat

- Respect des obligations en matière de :
 - Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats,
 - Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène,
- Respect des procédures d'autorisation des travaux.

domaine nitrates

- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- respect des distances d'épandage en cas d'ICPE (hors zone vulnérable),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents,
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

domaine eau

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau.

Au titre de l'hygiène des produits d'origine végétale :

- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,

- conformité du local en matière d'aération et de fermeture.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s), auprès du **guichet unique** du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation et avant le 30 juin 2013.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du **guichet unique**. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du **guichet unique** afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonnés au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le **guichet unique** vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier.

Le **guichet unique** procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par le **guichet unique**. Vous recevrez soit une (**ou plusieurs**) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Vous disposez d'un délai de 12 mois pour réaliser vos travaux à compter de la date de l'engagement juridique, document envoyé par le guichet unique.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au **guichet unique**, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

L'aide est versée en une seule fois, après l'achèvement des travaux.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le **guichet unique**.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP, et éventuellement par les Conseils régionaux pour leur propre part. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

En cas d'évolution de la forme juridique de l'exploitation, l'aide initiale est transférée à la nouvelle forme juridique sans procéder à un nouveau calcul de cette aide et sous réserve de la continuité du respect des engagements.

Certaines modifications statutaires ont pour conséquence le recalcul de l'aide, qui ne peut en aucun cas se traduire par une augmentation de l'aide:

- départ d'un JA entre les deux situations.
- transformation d'un GAEC en plusieurs exploitations (ou dissolution)
- départ d'une exploitation d'un GAEC pendant la durée des engagements qui a comme conséquence une diminution du nombre d'exploitations restant en GAEC.

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs exploitations ont bénéficié d'une aide au titre de ce dispositif et sont encore sous engagements, l'exploitation issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du **guichet unique**.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir.

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, revendu le matériel de mécanisation subventionné ou cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu.

En cas de fausse déclaration ou de fraude commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **guichet unique** pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au **guichet unique**.



Logos des autres financeurs



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE (CUMA) TABACOLLES

(DISPOSITIF 121 C2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° ...)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique]. NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER.

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée aux CUMA tabacoles pour des travaux d'investissements visant à moderniser les ateliers tabac.

Ce dispositif est financé par FranceAgriMer, les Collectivités territoriales, et l'Union Européenne (FEADER). Les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan national. Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par l'ensemble des financeurs.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et éventuellement, selon la modalité de gestion retenue, par les collectivités.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les CUMA dont les adhérents exploitants et participant au projet développent une production sur le territoire national.

Répondant aux conditions suivantes :

- détenir un agrément coopératif,
- être à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération,
- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des Agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 3).

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, la CUMA doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement.

Quels investissements éligibles ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Les seuls investissements éligibles sont :

Variété de tabac	Matériel
Flue cured	Récolteuse plante entière 1 rang (F1)
	Récolteuse plante entière 2 rangs (F2)
	Récolteuse tractée feuilles de tête (F3)
	Récolteuse automotrice feuilles de tête 2 rangs (F4)
	Quai de chargement (F5)
Air cured	Récolteuse en tiges (A1)
	Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2)
Flue cured	Presse manuelle (F6)
	Presse automatique (F7)
	Pince à cartons (F8)
	Démêleur de triage (F9)
Air cured	Presse manuelle (A3)
	Presse automatique (A4)
	Pince à cartons (A5)
	Effeuilleuse (A6)
Flue cured	Four module 3 hectares (F10)
Air cured	Serres et séchoirs et équipement ventilation dynamique afférent (A7)
	Cadres indépendants (A8)
	Couvertures de cadre (A9)

Cas de l'auto-construction :

L'auto-construction ne concerne que les travaux de construction de serres ou séchoirs. Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque ne sont pas pris en charge : il s'agit notamment des travaux d'électricité, de la construction des charpentes qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

La main-d'œuvre n'est pas éligible.

Ne sont pas éligibles :

- le remplacement à l'identique de matériel existant,
- les investissements en matériel d'occasion,
- les frais de main-d'œuvre occasionnés par les travaux,
- les frais relatifs au montage du dossier.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Les investissements éligibles au dispositif investissements tabacoles ne sont pas éligibles à d'autres mesures du PDRH et en particulier aux autres dispositifs de la mesure 121.

Les montants de la subvention

Pour les CUMA, le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissement est de :

- 2,15 M€ HT pour les dossiers de demande de subvention comportant les investissements « Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2) » et « Cadres indépendants (A8) » ;
- 0,9 M€ HT, pour les autres dossiers de demande de subvention.

Le taux d'aide peut être majoré de 10 % si le siège social de la CUMA est situé en zone défavorisée et si au moins 60 % des adhérents qui participent au projet ont leur siège d'exploitation dans cette zone. Cette majoration n'est pas prise en charge par FranceAgriMer. En revanche, les collectivités territoriales, dans le cas où elles interviennent dans le financement pourront, si elles le souhaitent, les appliquer.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40%, et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer au siège de l'exploitation une plaque explicative si le montant total éligible de l'investissement concerné dépasse 50.000 €, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque le coût total éligible dépasse 500.000 €, installer un panneau sur le site. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre l'activité de CUMA dans le domaine végétal ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié**

des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ; s'agissant de matériel, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;

③ **Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, attachées à l'investissement objet de l'aide, durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide ;**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;**

⑥ **Achever les travaux dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'engagement juridique et en demander le paiement en fournissant l'ensemble des factures acquittées au guichet unique au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération ;**

⑦ **Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ;**

⑧ **Informers le guichet unique de toute modification de la situation, de la raison sociale de la CUMA, du projet ou des engagements ;**

⑨ **Ne pas solliciter de prêt bonifié Moyens Termes Spéciaux -MTS- CUMA- pour ce même projet ;**

⑩ **Apposer au siège de l'exploitation, lorsque le montant total éligible de l'investissement concerné dépasse 50 000 €, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque le coût total éligible dépasse 500.000 €, installer un panneau sur le site. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.**

⑪ **Les adhérents de la CUMA participant au projet ne solliciteront pas d'aide à titre individuel sur des matériels de même type sur la période 2007-2013.**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent au domaine « environnement » et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP.

① Points de contrôle :

Au titre de l'environnement :

domaine habitat

- Respect des obligations en matière de :
 - Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats,
 - Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène,
- Respect des procédures d'autorisation des travaux.

domaine nitrates

- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- respect des distances d'épandage en cas d'ICPE (hors zone vulnérable),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents,
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

domaine eau

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau.

Au titre de l'hygiène des produits d'origine végétale :

- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,
- conformité du local en matière d'aération et de fermeture.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s), auprès du **guichet unique** du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation et avant le 30 juin 2013.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du **guichet unique**. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du **guichet unique** afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonnés au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le **guichet unique** vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier.

Le **guichet unique** procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par le **guichet unique**. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Vous disposez d'un délai de 12 mois pour réaliser vos travaux à compter de la date de l'engagement juridique, document envoyé par le guichet unique.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au **guichet unique**, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). L'aide est versée en une seule fois, après l'achèvement des travaux.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le **guichet unique**.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP, et éventuellement par les Conseils régionaux pour leur propre part. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

En cas de cession en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

En cas d'évolution de la forme juridique du demandeur, l'aide initiale est transférée à la nouvelle forme juridique sans procéder à un nouveau calcul de cette aide et sous réserve de la continuité du respect des engagements.

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs bénéficiaires de ce dispositif sont encore sous engagements, l'entité issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du **guichet unique**.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir.

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, revendu le matériel de mécanisation subventionné ou cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu.

En cas de fausse déclaration ou de fraude commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **guichet unique** pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au **guichet unique**.

ANNEXE 4 : REPARTITION FINALE DES DEUX ENVELOPPES DE FRANCEAGRIMER (1 400 000 €+ 200 000 €)

Les montants sont exprimés en euros.

Répartition régionale des deux enveloppes FAM (2010-2013) pour un montant de 1,6 M€ dossiers à engager avant le 30 juin 2013					
Région	Répartition initiale en 2010 (1)	1ère augmentation ou réduction d'enveloppe (circulaire DGPAAT SDPM/C2012-3045 du 23 mai 2012) (2)	2ème augmentation ou réduction d'enveloppe (circulaire DGPAAT SDPM/C2012-3079 du 3 octobre 2012) (3)	3ème augmentation ou réduction d'enveloppe (présente circulaire) (4)	Répartition finale des enveloppes FAM (5)=(1)+(2)+(3)+(4)
ALSACE	347 400,00	27 605,00	-2 000,00	25 881,10	398 886,10
AQUITAINE	223 000,00	279 905,00	-80 000,00	33 632,23	456 537,23
AUVERGNE	2 500,00	21 874,00	5 000,00	6 501,00	35 875,00
LIMOUSIN	0,00	0,00	50 000,00	-9 221,50	40 778,50
CENTRE	15 100,00	1 595,00	10 000,00	-8 192,65	18 502,35
MIDI-PYRENEES	112 000,00	10 154,00	-5 000,00	2 036,29	119 190,29
NORD-PAS-DE-CALAIS	7 000,00	19 480,00	-15 000,00	-8 367,00	3 113,00
PAYS DE LOIRE	20 000,00	68 593,00	32 000,00	121 102,21	241 695,21
PICARDIE	1 700,00	-1 700,00	0,00	0,00	0,00
POITOU-CHARENTES	273 800,00	-67 691,00	22 000,00	38 900,99	267 009,99
RHONE-ALPES	2 520,00	14 867,00	0,00	1 025,33	18 412,33
TOTAL	1 005 020,00	374 682,00	17 000,00	203 298,00	1 600 000,00